

Commentaire

de la modification du RAI du 25 mai 2011

I

Art. 14

(Liste des moyens auxiliaires)

Al. 1

L'art. 14 ne contenait qu'un seul alinéa. Suite au complément apporté, l'art. 14 comprendra désormais 2 alinéas. Par conséquent, l'ancien art. 14 devient l'art. 14, al. 1, RAI.

Al. 2

L'art. 86, al. 2, LAI prévoit que le Conseil fédéral, chargé de l'exécution de la loi, peut sous-déléguer à l'OFAS la compétence d'édicter des dispositions d'exécution.

Les modifications apportées à l'OMAI et à l'OMAV concrétisent le changement de pratique prévu en matière de prise en charge des appareils auditifs en tant que moyens auxiliaires. Ce changement a pour but d'introduire, pour l'appareillage auditif, un système de forfaits pour les adultes et de montants maximaux pour les enfants.

La participation de l'assurance-invalidité aux frais des assurés découlant d'un appareillage auditif était définie par une convention tarifaire, qui a été dénoncée au 30 juin 2011. Cette convention, ainsi que ses annexes, sont désormais remplacées par les dispositions de l'OMAI, de l'OMAV, ainsi que de la nouvelle ordonnance concernant l'habilitation des audioprothésistes pédiatriques.

Si les modifications apportées à l'OMAI et à l'OMAV en matière d'appareillage auditif rendent nécessaire d'édicter une telle délégation de compétences, cette dernière s'applique à tous les moyens auxiliaires.

Let. a :

Cette disposition rend possible la délégation de compétence du DFI en faveur de l'OFAS en vue d'édicter, si nécessaire, des dispositions permettant de régler les cas de rigueur, pour lesquels il peut être prévu que le forfait versé par l'assurance soit dépassé. Il s'agit de cas spécifiques, qui peuvent être réglés par l'OFAS tout en garantissant la sécurité du droit.

Let. b :

Certains moyens auxiliaires présentent de telles spécificités qu'il est impossible de régler la participation de l'assurance par le biais de l'OMAI ou de l'OMAV. A titre d'exemple, il faut citer les composantes externes des appareils auditifs implantés ou fixés par ancrage osseux et aux implants d'oreille moyenne (ch. 5.07 Annexe OMAI),, dont les prix sont très divers. C'est pourquoi il se justifie, lorsqu'un moyen

auxiliaire présente de telles particularités, de prévoir une délégation de compétence en faveur de l'OFAS, qui est le plus à même d'édicter les règles adéquates.

Let. c :

La let. c permet à l'OFAS d'établir une liste des moyens auxiliaires respectant les exigences de l'assurance et pour lesquels une participation de l'assurance est admise. Ceci est le cas, à titre d'exemple, en vue du versement du forfait pour les appareils auditifs (ch. 5.07 Annexe OMAI et 5.57 Annexe OMAV).

Art. 24, al. 1, 2^e phrase

Cette disposition prévoit que l'OFAS peut établir une liste des personnes habilitées à travailler à charge de l'assurance.

II

La présente modification du RAI entre en vigueur le même jour que les modifications de l'OMAI, de l'OMAV et de l'ordonnance concernant l'habilitation des audioprothésistes pédiatriques, soit le 1^{er} juillet 2011.